



JUGEMENT DU 10 AOUT 2022
2ème Chambre

N° PCL : 2022J00511
SAS SUCRÉ SALÉ
N° RG: 2022P00551

DEBITEUR

SAS SUCRÉ SALÉ 493 Lourqueyre Est 33550
VILLENAVE-DE-RIONS

RCS BORDEAUX 905 389 201 - 2021 B 7592

Représentant légal : Domingo GUEVARA, Président,
demeurant 493, Lourqueyre Est, 33350 VILLENAVE DE
RIONS,

Comparaissant, assisté de Maître Basile MERY-
LARROCHE, Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 9 Août 2022 en chambre du Conseil où
siégeaient Pierre GIRARD, Juge chargé d'instruire
l'affaire, assisté de Julie GASCHARD, Greffier
assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par Max CHAFFIOL, Président de chambre,
Jean-Claude CARAVACA et Pierre GIRARD, Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe
par Pierre GIRARD, Juge en l'absence du titulaire en
application de l'article 456 du Code de Procédure Civile,
assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Pierre
GIRARD, Juge signataire en l'absence du titulaire en
application de l'article 456 du Code de Procédure Civile,
et par Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

A la date du 4 Août 2022, la société SUCRÉ SALÉ SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 905 389 201 RCS BORDEAUX (2021 B 7592), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : l'exploitation de tous fonds de commerce de salon de thé, vente de pâtisseries, viennoiseries, confiseries, glaces, chocolats et caramels, traiteur, la vente au détail de sucreries, crêpes, boissons, sandwichs, petite restauration sur place et à emporter. la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous immeubles et établissements se rapportant aux activités spécifiées,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société SUCRÉ SALÉ SAS a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif s'élève à 12.150,00 euros et le passif à 142.057,63 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- aucun document comptable n'est remis car l'exercice n'est pas clôturé,
- le chiffre d'affaires estimé entre Janvier et Juillet 2022 s'élevait à 175.000,00 euros TTC,
- 3 salariées sont employés au jour de la déclaration de cessation des paiements et 3 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société SUCRÉ SALÉ SAS a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Les salariées n'ont pas été représentés en chambre du conseil,

La société SUCRÉ SALÉ SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce sont dépassés. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société SUCRÉ SALÉ SAS,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société SUCRÉ SALÉ SAS, au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 905 389 201 RCS BORDEAUX (2021 B 7592), dont le siège social est à VILLENAVE-DE-RIONS (33550), 493 Lourqueyre Est, exerçant une activité d'exploitation de tous fonds de commerce de salon de thé, vente de pâtisseries, viennoiseries, confiseries, glaces, chocolats et caramels, traiteur, la vente au détail de sucreries, crêpes, boissons, sandwiches, petite restauration sur place et à emporter. la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous immeubles et

établissements se rapportant aux activités spécifiées, à VILLENAVE-DE-RIONS (33550), 493 Lourqueyre Est,

conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 22 Novembre 2021 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Yves LALANNE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

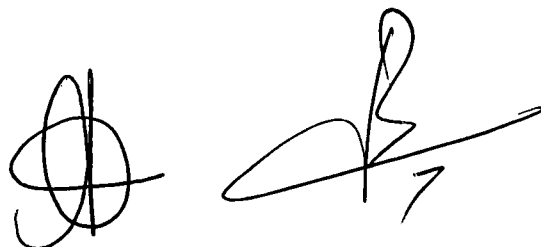
Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, circular mark. The signature on the right is a more complex, flowing mark with a long horizontal stroke extending to the right.